

La Lettre des CCSPL

Commissions consultatives des services publics locaux

N°28 - juillet/août 2013

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies - FNCCR

Environnement : participation du public

La Lettre des CCSPL entend apporter un éclairage sur le fonctionnement des commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL), la gestion publique en général et les droits des usagers-consommateurs, ainsi que des informations d'actualité sur les divers services publics gérés localement, au titre desquels figurent les services publics organisés par les adhérents de la FNCCR.

Créée en 1934, la FNCCR est une association regroupant près de 500 collectivités territoriales et établissements publics de coopération, spécialisés dans les services publics d'électricité, de gaz, d'eau et d'assainissement, de déchets et télécommunications.



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS

Le principe de participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement est défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement. Selon cet article, « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, [...] de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

Ce principe constitutionnel de participation du public est concrétisé par des procédures existantes, telles que l'enquête publique ou le débat public, qui ne couvrent toutefois pas l'ensemble des décisions publiques (réglementaires, d'espèce et individuelles) ayant un impact sur l'environnement, ce qui contribue parfois à fragiliser ces décisions.

Afin de remédier à cette situation, une **ordonnance du 5 août 2013**, dont les dispositions entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2013, vient compléter la loi du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public, qui a renouvelé la procédure prévue à l'article L. 120-1 du Code de l'environnement.

Ce nouveau texte, qui a vocation à ne s'appliquer que lorsqu'une procédure particulière telle que l'enquête publique n'est pas prévue, étend le dispositif existant à l'ensemble des autorités publiques, notamment aux collectivités territoriales, et crée des procédures de participation du public pour les décisions individuelles (s'adressant à une ou plusieurs personnes

nominativement désignées) de ces mêmes autorités publiques.

Afin de tenir compte de la diversité des collectivités territoriales, elle permet à certaines d'entre elles de recourir à des modalités de participation du public alternatives à la voie électronique (la consultation par voie électronique étant la règle posée par le Code de l'environnement) : recueil d'observations sur un registre pour les communes de moins de 10 000 habitants et les groupements de collectivités territoriales dont la population est inférieure à 30 000 habitants ou tenue d'une réunion publique pour les décisions autres qu'individuelles des communes de moins de 2 000 habitants.



La procédure de participation du public aux décisions individuelles des autorités publiques, qui ne s'applique également qu'en l'absence de procédure particulière, ne concerne pas les décisions n'ayant qu'un effet indirect ou non significatif sur l'environnement, ni les décisions ayant le caractère d'une mise en demeure et d'une sanction ou pour lesquelles les autorités publiques ne disposent d'au-

cun pouvoir d'appréciation.

Dans les cas d'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public, la participation du public peut être exclue ou les délais réduits. En outre, les modalités de participation peuvent être adaptées en vue de protéger divers intérêts (secret de la défense nationale, sécurité publique et des personnes, protection de la vie privée, secret en matière commerciale et industrielle), voire toute participation exclue lorsqu'il n'est pas possible d'y procéder sans porter atteinte aux intérêts concernés.

La procédure est par ailleurs écartée, si le public a été en mesure de se prononcer sur les enjeux de la décision en cause à l'occasion de l'élaboration d'un acte situé en amont de ladite décision ou si la décision s'inscrit dans le cadre de lignes directrices, qui ont été soumises à la participation du public dans certaines conditions.

L'ordonnance met enfin en conformité avec l'article 7 de la Charte de l'environnement les procédures d'élaboration de certaines catégories de décision individuelles.

Ordonnance n°2013-714 du 5 août 2013 relative à la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement (JO du 6 août 2013)

Voir également : loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement (JO du 28 décembre 2012)

Audit sur les tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel

Alors que les tarifs réglementés de l'électricité ont augmenté cet été en moyenne de 5%, et qu'une augmentation similaire est déjà annoncée pour l'été 2014, l'ADEME a remis au ministre de l'Energie le 17 juillet son rapport d'audit sur les tarifs sociaux de l'énergie.

Cet audit avait été demandé par la précédente ministre de l'Energie en raison des difficultés d'application relevées par divers acteurs concernant l'extension des tarifs sociaux aux ayants droit à l'Aide complémentaire santé - ACS (cf. *Lettres des CCSPL* n°25 et 26), et des doutes quant à une entrée en vigueur à brève échéance des évolutions prévues par la loi Brottes (extension des tarifs sociaux à 8 millions de personnes et attribution de ces tarifs par tous les fournisseurs).

La rapport, réalisé par l'ADEME en lien avec les services du Médiateur national de l'énergie, dresse le constat d'une iniquité du système de tarification sociale mis en place. De fait, seuls l'électricité et le gaz naturel sont concernés. Les autres

énergies de chauffage (gaz propane, bois, ...) sont exclues du dispositif. Par ailleurs, les ménages disposant de l'électricité et du gaz naturel sont avantagés par rapport à ceux alimentés exclusivement en électricité dans la mesure où ils peuvent cumuler les deux tarifs sociaux (TPN et TSS). Il signale également la complexité des modalités opérationnelles du dispositif (croisement des données, identification des ayants droit non bénéficiaires des aides sociales, ...).

Les auteurs du rapport recommandent de conserver le dispositif des tarifs sociaux en le simplifiant pour le rendre plus efficace, et de le compléter par la création d'un chèque énergie afin, d'une part, de pallier les défaillances du système de détection des ayants droit des tarifs sociaux et, d'autre part, de couvrir toutes les énergies, quel que soit le mode de chauffage. Ils préconisent en outre une revalorisation du montant des aides.

Lors de la remise de cet audit, le ministre de l'Energie, Philippe MARTIN,

s'est dit prêt à prendre avant l'hiver 2013 les initiatives nécessaires pour corriger les dysfonctionnements constatés. *« L'objectif est que 8 millions de personnes bénéficient effectivement et au plus vite des aides. Dès cet hiver, je proposerai de faire évoluer et de simplifier le dispositif existant qui peut se révéler injuste, comme le souligne le rapport, et qui n'atteint que partiellement ses objectifs. En outre, tout en étant parfaitement conscient des exigences budgétaires qui sont les nôtres, la question de la revalorisation de l'aide devra être posée. Elle est aujourd'hui d'environ 8 euros par mois pour l'électricité et 8 euros par mois pour le gaz, alors que la facture moyenne mensuelle de chauffage s'élève à 130€ par foyer ».* Philippe MARTIN, Extrait du Communiqué de presse du 17 juillet 2013 - Remise du rapport sur les tarifs sociaux de l'énergie.

La rapport est disponible sur le site www.developpement-durable.gouv.fr et sur www.ademe.fr.

Compteurs : déploiement de Linky et Gazpar

Au cours de cet été, le Gouvernement a approuvé le principe du déploiement de Linky et de Gazpar, les nouveaux compteurs évolués (ou communicants) de l'électricité et du gaz naturel.

Ces nouveaux compteurs disposent de technologies avancées qui leur permettent d'identifier de manière plus détaillée et précise la consommation énergétique d'un ménage (ou de tout autre usager) et de la transmettre aux gestionnaires de réseaux (GRD) chargés notamment du comptage, ERDF pour l'électricité, GrDF pour le gaz naturel.

Le Premier ministre a ainsi annoncé lors de la présentation du plan pour les investissements d'avenir que le compteur Linky serait généralisé d'ici 2020 (première phase : 3 millions de compteurs d'ici 2016), et remplacerait donc les équipements actuels (à terme, 35 millions de compteurs). Le Gouvernement a par ailleurs annoncé son soutien sur le principe à la généralisation du compteur Gazpar d'ici à 2022, et donc au remplacement des 11 millions de compteurs gaz actuels.

Les nouveaux compteurs présentent certains avantages. Ils devraient en effet permettre au GRD de mieux suivre la consommation des usagers, de pouvoir réaliser diverses opérations à distance

(relevés des consommations, ...), et de rendre ainsi possible une facturation au plus juste des consommations grâce aux relevés réguliers des index, alors

que de nombreuses factures sont aujourd'hui calculées à partir de consommations estimées. Les fournisseurs auront également la possibilité de proposer des offres adaptées aux modes de consommation, dont on peut redouter toutefois la complexité.

S'il n'est pas prévu que Gazpar délivre sur son afficheur plus d'informations que le compteur actuel (un relevé quotidien de la consommation sera néanmoins accessible sur internet), l'afficheur de Linky devrait comporter un certain nombre d'informations permettant aux usagers de mieux suivre leur consommation. En outre, Linky, qui est considéré comme la première brique des « réseaux intelligents », devrait faciliter l'intégration dans le réseau des productions d'énergies renouvelables, du rechargement des véhicules électriques et permettre une meilleure gestion des pointes de consommation.

Si l'intérêt de ces nouveaux dispositifs est donc indéniable, des critiques peuvent être toutefois formulées s'agissant plus particulièrement de

Linky et de la problématique de l'accès des consommateurs à leurs données de consommation via les afficheurs. Les nouveaux compteurs doivent en effet être installés à la place des anciens, qui ne sont pour la moitié pas accessibles, et tous les consommateurs ne sont pas familiarisés avec les nouvelles technologies permettant de déporter les informations délivrées par l'afficheur (internet, smartphone), ce qui rend indispensable selon de nombreux acteurs, dont la FNCCR, un déploiement en complément d'un afficheur déporté dans le lieu de vie permettant de suivre en temps réel la consommation. En outre, les nombreuses zones d'ombre dénoncées notamment par des associations de consommateurs, et également la FNCCR, demeurent concernant le mode de financement du compteur Linky.

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies

